



Arrêt

n° 93 032 du 6 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par x agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur x, tous deux de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 6 août 2012, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux ainsi que l'avis du médecin rendu le 9 juillet 2012 et l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 20 août 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants seraient arrivés en Belgique le 23 août 2011 munis de leur passeport avec visa Schengen.

1.2. Le 5 septembre 2011 ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 12 octobre 2011.

1.3. En date du 6 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour. Un ordre de quitter le territoire a également été délivré aux requérants le même jour. Il s'agit des actes attaqués.

- Le premier acte est motivé comme suit :

« **Motifs :**

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [la requérante] invoque un problème de santé de son fils, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom). Et donc il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- Le second acte est motivé comme suit :

*« En exécution de la décision de [S. J.], attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :
[la requérante]*

De quitter le territoire [...], au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé le délai de séjour sur la déclaration d'arrivée a expiré ».

2. Examen de recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne le second requérant car, étant mineur d'âge il n'est représenté que par sa mère sans que celle-ci ne démontre qu'elle pouvait le représenter seule.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué » et aux termes de l'article 4, § 2, 1^{er}, du même Code, « la résidence habituelle se comprend comme [...] le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal [...] indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir », de sorte qu'en l'occurrence, la législation applicable est le Code civil belge.

Il ressort des articles 373 et 374 du Code civil belge que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte

procédural (en ce sens : C.E., n°162.503, 18 septembre 2006 ; C.E., n°165.512, 4 décembre 2006 ; C.E., n°191.171, 9 mars 2009). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne démontre pas en l'espèce. La circonstance que le père de l'enfant « *n'est pas présent sur le territoire* » ne modifie pas ce constat dès lors qu'il s'agit d'une simple affirmation non étayée en termes de requête.

L'exception d'irrecevabilité doit dès lors être accueillie en ce qui concerne le second requérant. A l'égard de celui-ci, le recours n'est pas recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 5 de la loi du 22 août 2002 relative au droit du patient, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse commet une erreur manifeste et méconnaît la notion de maladie au sens de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsqu'elle affirme que le handicap dont son fils est atteint ne représente pas une affection représentant un risque vital. Elle estime que, dans ces conditions, la motivation n'est pas adéquate.

Elle soutient que la partie défenderesse s'est référée à un avis médical qui ne fait que reprendre l'histoire clinique du patient, ses pathologies et ses traitements et qui, sur la base de ce dossier médical et sans l'avoir examiné, conclut à l'absence de maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Elle souligne qu'aucun élément ne permet de comprendre pourquoi le médecin conseil est arrivé à une telle conclusion. Elle ajoute que cette conclusion est incompatible avec les certificats médicaux qu'elle a produits à l'appui de la demande d'après lesquels son fils souffre d'une infirmité motrice cérébrale suite à une naissance prématurée à 30 semaines en raison de laquelle il ne peut se déplacer seul et est victime d'une atrophie des deux nerfs optiques et d'hallucinations auditives. En cas d'arrêt du traitement, elle précise qu'il risque de devenir plus dépendant et d'être victime d'une rétractation tendineuse plus importante. Elle fait valoir que le docteur A. confirme, dans le certificat du 16 mars 2012, qu'un suivi médical à vie du fils de la requérante est nécessaire.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement

estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.
[...] ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil relève, à la lecture du dernier certificat médical du 16 mars 2012 figurant au dossier administratif, que le fils de la requérante souffre d'une quadriparésie spastique avec diplégie spastique dominante et qu'en cas d'un éventuel arrêt du traitement, il risquerait de développer une rétraction plus importante et de devenir plus dépendant. Au titre de besoin spécifique, il est fait mention de ce que l'état du fils de la requérante nécessite un suivi médical en kinésithérapie, logopédie, psychologie et neurologie.

Or, le médecin-conseil de la partie défenderesse se contente de déclarer que « *ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie* » et de conclure que « *il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* ».

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par la requérante, qui ne doivent pas être négligés au vu de la gravité alléguée par la requérante et étayée par les certificats médicaux qu'elle a produits et qui relèvent un risque d'aggravation d'une situation déjà extrêmement lourde. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que « *la pathologie de l'intéressée ne constitue pas une maladie tel que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée, le caractère laconique de ladite motivation ne permettant pas aux requérants de saisir les raisons pour lesquelles leur demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée.

4.4. Par conséquent, cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f. f., juge au contentieux des étrangers.
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.